



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-274

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-09-06-00004 - 20220505_AIP_ZMEL Port-Miou - 13.odt (11 pages) Page 3

13-2022-09-15-00009 - AP complmentaire A50 Refection chausse (3 pages) Page 15

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

13-2022-09-15-00006 - Délégation de signature de M.Olivier SORDET,
responsable de la Paierie Départementale des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 19

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement

13-2022-09-15-00007 - Arrêté inter-préfectoral portant modification des
statuts du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Arc (SABA) en
EPAGE MENELIK (22 pages) Page 22

13-2022-09-15-00008 - Arrêté interpréfectoral portant modification des
statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Huveaune (SMBVH) en
EPAGE Huveaune Côtiers Aygalades (HuCA) (12 pages) Page 45

Sous préfecture de l arrondissement d Arles /

13-2022-09-15-00010 - Arrêté portant modification du périmètre de
l association syndicale autorisée des arrosants de Grans (3 pages) Page 58

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-09-06-00004

20220505_AIP_ZMEL Port-Miou - 13.odt



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° /2022 du



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° du

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers de la calanque
de Port-Miou au droit du littoral de la commune de Cassis

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les
abordages en mer (COLREG) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.321-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2124-1,
L.2124-5 et R.2124-39 et suivants ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.341-8 à L.341-11 et D.341-2, R.341-4 et
R.341-5 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la
prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en
mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et notamment la
division 240 de son règlement annexé ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 101/2021 du 20 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Cassis.

Considérant que la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers dans la calanque de Port-Miou au droit du littoral de la commune de Cassis résulte d'une convention établie entre l'État et la Ville de Cassis portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Arrêtent :

Article 1^{er} – définitions

dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- « Exploitant » : la commune de Cassis, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) dans la calanque de Port-Miou ;
- « La capitainerie de Port-Miou » : assure l'exploitation de la ZMEL sous la direction du Maire de la commune de Cassis ;
- « Surveillants » : agents désignés par le bénéficiaire de la ZMEL parmi son personnel pour faire respecter la réglementation en vigueur. Agréés par le procureur de la République et assermentés, ils sont chargés dans le ressort de la ZMEL de constater les infractions pour lesquelles ils ont été habilités ;
- « Maître de port » : représentant sur place de l'exploitant de la ZMEL et responsable des agents, il organise l'exploitation de la ZMEL et veille à la bonne exécution du règlement de police ;
- « Agents de la ZMEL » : assurent la bonne exploitation de la ZMEL en agissant sous la direction du maître de port ou du Maître de Port Adjoint ;
- « Usager » : le propriétaire ou le chef de bord d'un navire.

Les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

Article 2 – objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) de la calanque de Port-Miou située sur le territoire de la commune de Cassis, faisant l'objet d'une convention conclue entre le préfet des Bouches-du-Rhône et la commune de Cassis et représentée en annexe I.

La ZMEL est délimitée par le trait de côte et au Sud par la ligne reliant les points A et B de coordonnées géodésiques suivantes :

Point A : 43° 12,349' N - 005° 30,899' E

Point B : 43° 12,325' N - 005° 30,964' E

Ce règlement a pour objet de définir les règles de navigation, les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature.

Le présent règlement de police ne fait pas obstacle, ni aux règles générales de navigation, ni aux règles établies réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cassis.

Il ne fait pas non plus obstacle aux dispositions complémentaires, d'ordre contractuel, que l'exploitant décidera de mettre en œuvre en contrepartie des services rendus aux usagers.

En particulier le montant de la redevance d'usage exigible, les conditions de règlement par les usagers, les critères de sélection des demandes, les garanties d'usage, les limites techniques d'usage des postes et les conditions de résiliation des contrats sont définies et diffusées par l'exploitant sous son entière responsabilité.

Article 3 – usage de la ZMEL

Les postes d'amarrage de la ZMEL, situés à l'intérieur de la zone de stationnement, sont réservés aux navires de plaisance de longueur hors tout inférieure ou égale à 15 mètres, sauf navires dérogatoires autorisés par l'exploitant, en état de naviguer.

Ces navires doivent être équipés d'un dispositif de cuve de récupération des eaux noires ou WC chimique s'ils disposent de sanitaires à leur bord.

Toutefois, les navires courant un danger immédiat peuvent accéder à la zone.

Article 4 – règles d'accès et de navigation dans la ZMEL

Sous réserve des dispositions édictées aux articles 20 et 21 du présent arrêté, l'accès au plan d'eau de la ZMEL est interdit :

- aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 20 mètres ;
- aux véhicules nautiques à moteur ;
- aux engins à sustentation hydropropulsés ;
- aux engins de plage ;
- aux engins ou embarcations propulsé(e)s par l'énergie humaine à l'exception de ceux ou celles utilisé(e)s par les usagers de la ZMEL ;
- aux planches à moteur ;
- aux hydravions et hydro-ULM ;
- aux drones autonomes ou commandés à distance sous-marins ou de surface.

Seuls les navires à passagers d'une longueur hors tout inférieure à 20 mètres figurant sur la liste des navires autorisés à exercer une activité de transport de passagers établie par le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques sont autorisés à pénétrer dans la ZMEL jusqu'à la ligne reliant les points C et D.

Cette liste est consultable sur le site internet du Parc (www.calanques.parcnational.fr – Recueil des actes administratifs/« arrêté établissant la liste des armateurs et navires exerçant une activité de transport de passagers dans les espaces maritimes du cœur de parc »).

Les coordonnées géodésiques des points C et D sont les suivantes :

Point C : 43° 12,373' N - 005° 30,907' E

Point D : 43° 12,357' N - 005° 30,979' E

En outre, l'accès de navettes de transport de passagers, de longueur hors tout inférieure à 20 mètres, reliant en ligne directe le port de Cassis à la calanque de Port-Miou pourra être autorisé par l'exploitant avec accostage au point d'embarquement et de débarquement situé devant la capitainerie de Port-Miou.

Les autres navires d'une longueur hors tout inférieure à 20 mètres sont autorisés à pénétrer dans la ZMEL jusqu'à la ligne reliant les points E et F qui constitue la limite Sud de la zone de stationnement.

Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

Point E : 43° 12,414' N - 005° 30,917' E

Point F : 43° 12,400' N - 005° 30,981' E

Les navires autorisés à accéder à la ZMEL et à la zone de stationnement doivent respecter le sens de navigation tel que représenté sur le plan détail en annexe I.

Article 5 – capacité d'accueil de la ZMEL

La ZMEL peut accueillir 360 places exploitées à l'année dont 82 sont réservées aux navires de passage les 5 premières années d'exploitation.

Ensuite, le nombre de places réservées aux navires de passage est porté à 90.

La durée maximale de séjour pour les navires de passage est de 180 jours cumulés sur l'année.

Article 6 – responsabilité de l'exploitant

L'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet le navire amarré au poste. L'utilisateur est libre de se garantir contre ces risques, par une assurance particulière ou de faire appel à un service de gardiennage qui devra, dans ce cas, recevoir l'agrément de l'exploitant.

De même, la responsabilité de l'exploitant ne pourra être recherchée pour tout ce qui résulterait des fautes, de la négligence, de l'imprudence ou de l'inobservation des règlements, par l'utilisateur.

Article 7 – gestion des autorisations d’amarrage des navires non de passage

Les autorisations d’occuper un poste d’amarrage sont délivrées sous le régime de l’occupation temporaire du domaine public.

L’autorisation n’est pas transmissible, ni cessible et n’est en aucun cas attachée au navire.

Les autorisations d’amarrage sont accordées pour une durée maximum d’un an coïncidant avec l’année civile. Elles peuvent être renouvelées à l’initiative de l’exploitant sur demande expresse de l’usager formulée dans les 3 mois précédant la date d’expiration de son autorisation.

En aucun cas, le renouvellement ne peut être ni tacite ni de droit.

Le formulaire de demande d’autorisation ou de renouvellement d’autorisation devra être déposé par l’usager à la capitainerie de Port-Miou et sera impérativement accompagné :

- d’une copie du titre de navigation (acte de francisation et carte de circulation pour les navires sous pavillon français) ;
- d’une attestation d’assurance valable sur la période d’autorisation sollicitée couvrant la responsabilité civile et les frais de retirement du navire, notamment en cas d’atteinte à la conservation ou à l’utilisation normale du domaine public maritime ou à la sécurité de la navigation ;
- une déclaration sanitaire dans laquelle il est fait état de la présence d’une cuve de récupération des eaux noires, et dans l’affirmative de la capacité de cette cuve ainsi que de la date de sa dernière vidange, ou WC chimiques ;
- d’une attestation de tirage à terre de moins de 2 ans.

Les autorisations sont toujours données pour une durée déterminée et sont révocables à tout moment pour un motif d’intérêt général ou pour non-respect des dispositions du présent règlement ou des dispositions complémentaires d’ordre contractuel.

Article 8 – gestion des autorisations d’amarrage des navires de passage

Dès son arrivée, l’usager doit présenter à la capitainerie de Port-Miou les documents administratifs du navire :

- le titre de propriété et le cas échéant de location, acte de francisation, lettre de pavillon dans le cas d’un navire battant pavillon étranger, titre de navigation, documentation technique ;
- une déclaration sanitaire dans laquelle il est fait état de la présence ou non d’une cuve de récupération des eaux noires, et dans l’affirmative de la capacité de cette cuve ainsi que de la date de sa dernière vidange ;
- d’une attestation d’assurance valable sur la période d’autorisation sollicitée couvrant la responsabilité civile et les frais de retirement du navire, notamment en cas d’atteinte à la conservation ou à l’utilisation normale du domaine public maritime ou à la sécurité de la navigation.

Il doit préciser la date prévue de son départ. Il doit informer la capitainerie de Port-Miou sans délai en cas de modification de cette date.

La durée du séjour est toutefois fixée par la capitainerie en fonction des postes d’amarrage disponibles et sans préjudice de la répartition fixée à l’article 5.

Les déclarations d’entrée et de départ sont inscrites dans l’ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d’ordre.

L’affectation est opérée, dans la limite des places disponibles, suivant l’ordre d’inscription. L’exploitant reste toutefois seul juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

L'amarrage du navire est autorisé après le paiement d'une redevance journalière, hebdomadaire ou mensuelle fixée suivant la procédure définie par l'exploitant.

Article 9 – interdiction du mouillage et conditions de navigation et d'amarrage dans la ZMEL

Le mouillage à l'ancre est interdit sauf dans le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

La vitesse maximale à l'intérieur de la ZMEL est fixée à trois nœuds.

Les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur de la zone de stationnement de la ZMEL que pour entrer, sortir ou changer de poste d'amarrage.

Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit d'entrer ou de sortir de la zone à la voile. Les voiliers qui ne disposent pas d'un moteur pourront entrer ou sortir de la zone à la voile, mais avec la plus extrême prudence et sans faire courir de risques aux autres navires.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux ouvrages d'amarrage disposés à cet effet et aux emplacements désignés par la capitainerie de Port-Miou. Tout changement de poste d'amarrage pourra être ultérieurement décidé par la capitainerie pour des raisons de police ou d'exploitation sans que l'usager puisse fonder une quelconque réclamation.

L'amarrage à couple est interdit sauf cas de nécessité motivée pour des raisons de sécurité appréciées par le gestionnaire l'exploitant.

Article 10 – manœuvres et mesures de sécurité dans la ZMEL

L'usager doit veiller à ce que son navire, à tout moment et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux ouvrages de la ZMEL ou aux autres navires, ni de gêne dans l'exploitation de cette zone.

La capitainerie de Port-Miou doit pouvoir à tout moment requérir l'intervention de l'usager du navire. Tout déplacement ou manœuvre effectuée(e) à la requête de la capitainerie fera l'objet d'un préavis de 24 heures, notifié à l'adresse de l'usager et apposé en même temps sur le navire.

Cependant, en cas d'absence de l'usager et dans des conditions exceptionnelles le rendant indispensable, les agents de la ZMEL peuvent faire effectuer, ou à défaut effectuer eux-mêmes, toute manœuvre jugée nécessaire à la préservation des navires sur zone et à la protection de l'environnement aux frais, risques et périls du propriétaire.

Tout usager ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

L'usager doit se conformer aux directives des agents de la ZMEL et prendre, dans les manœuvres qu'il effectue les mesures nécessaires pour prévenir les abordages, accidents ou avaries.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents de la ZMEL doivent être prises par les usagers et notamment les amarres doublées ou changement de bouts d'amarrage ragués.

Article 11 – prévention des incendies

Il est interdit d'allumer du feu sur les navires amarrés et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En cas d'incendie à bord d'un navire, l'usager doit immédiatement avertir la capitainerie de Port-Miou, les sapeurs-pompiers de la Ville de Cassis (18 ou 112) et le CROSS Méditerranée (Téléphone : 196 ou 04 94 61 16 16).

Ces agents peuvent requérir l'aide des équipages des autres navires.

Article 12 – interdictions

Il est interdit de jeter quoi que ce soit y compris des décombres, des ordures, des liquides ou toutes autres matières de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds marins avoisinants, sur les ouvrages et dans les eaux de la Calanque.

Il est interdit d'y faire dépôt même provisoire.

L'utilisation des WC rejetant directement à la mer est interdite.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite.

Le dépôt de tous produits polluants, encombrants est interdit dans les zones de récupération des déchets ménagers.

La manutention des hydrocarbures est limitée à un jerrican de 10 litres. Les opérations de manipulation sont effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie, d'explosion et de pollution.

Il est également interdit de laisser traîner sur l'eau tout filin flottant ou autre engin flottant susceptible de constituer un obstacle ou un danger à la navigation.

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'amarrage, des manœuvres ou travaux susceptibles de provoquer des nuisances sonores ou olfactives ou des pollutions.

Il est interdit de modifier les installations existantes.

Il est également interdit au sein de la ZMEL de pratiquer :

- la baignade (sauf pour les usagers uniquement autour de leur navire) ;
- d'effectuer des plongées à partir des ouvrages ;
- des loisirs et sports nautiques sous réserve des dispositions édictées aux articles 20 et 21.
- la plongée sous-marine, sauf intervention d'urgence sur un navire après information de la capitainerie de Port-Miou ou opérations pilotées par le Parc national des Calanques dans le cadre strict de ses missions après autorisation de l'exploitant, ou dans le cadre de manifestations nautiques conformément aux dispositions insérées à l'article 21 ;
- la pêche et la pêche sous-marine.

Article 13 – accès et circulation sur les pannes et pontons

L'accès aux pannes et pontons fixes ou flottants est limité :

- aux usagers, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres de l'équipage ;
- aux agents de l'Etat, du Parc national des Calanques et de l'exploitant (surveillants, maître de port, agents de la ZMEL).

En cas d'accident d'un piéton n'ayant pas respecté les consignes, l'exploitant de la ZMEL ne pourra être tenu responsable.

Pour préserver la conservation des équipements ou la bonne exploitation de la ZMEL, l'exploitant peut interdire l'accès à tout ou partie du site.

Article 14 – état d'entretien du navire

Tout navire séjournant dans la zone de ZMEL doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Un tirage à terre doit être effectué au minimum une fois tous les 2 ans, à charge du propriétaire d'en fournir la preuve. Un justificatif devra être fourni lors de la demande d'autorisation ou de renouvellement de celle-ci.

Article 15 – navires abandonnés

Si un navire situé au sein de la ZMEL se trouve dans une situation d'abandon présentant un danger ou une entrave prolongée pour l'exploitation de cette zone, l'exploitant en informera sans tarder la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13). Celle-ci mettra en demeure, sur délégation du préfet Maritime de la Méditerranée, le propriétaire du navire afin de mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée.

A défaut d'action du propriétaire, les mesures d'intervention, y compris de garde et de manœuvre, peuvent être exécutées aux frais et risques de ce dernier. En cas d'urgence, de telles mesures sont susceptibles d'être réalisées d'office et sans délai.

En cas de situation d'abandon d'un navire, le préfet Maritime de la Méditerranée peut également engager la procédure de déchéance des droits du propriétaire.

Article 16 – navires coulés

Lorsqu'un navire a coulé dans la ZMEL, l'usager est tenu de le faire enlever ou déplacer dans les conditions fixées par la capitainerie de Port-Miou après consultation de la DDTM 13.

A défaut d'action, après mise en demeure du propriétaire par la DDTM 13, sur délégation du préfet Maritime de la Méditerranée, il est procédé à l'enlèvement d'office du navire aux frais et risques du propriétaire.

Article 17 – déchets

Les déchets devront être déposés aux points de collecte prévus à cet effet.

Cinq points de collecte et de tri des déchets ménagers se répartissent autour du plan d'eau. Les déchets collectés sont les déchets ménagers non valorisables, le verre, les emballages, le papier.

Il est interdit :

- de jeter des débris, des ordures ménagères, des liquides insalubres et notamment des eaux usées, des hydrocarbures (gas-oil, essence, huiles...) ou des matières quelconques dans les eaux de la ZMEL et sur les ouvrages ;
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire.
- d'utiliser les points de collecte pour y jeter des encombrants ou tout déchet non autorisé.

L'exploitant procède selon une fréquence qu'il fixera, à une collecte des déchets, ainsi qu'à une récupération des déchets flottants dans la ZMEL.

Article 18 – modification des installations

Les usagers de la ZMEL ne peuvent en aucun cas modifier les installations et équipements mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents de la ZMEL toute dégradation qu'ils constatent aux installations et équipements mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 19 – règles d'amarrage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de leur chef de bord à un emplacement désigné par la capitainerie de Port-Miou.

Chaque navire doit être muni, sur les deux bords, de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet sur les pannes de la ZMEL.

Article 20 – activités autorisées

Les embarcations propulsées exclusivement par l'énergie humaine (kayaks, canoë, paddle) et les embarcations à voile légères de loisir (optimists, dériveurs légers) appartenant à des particuliers, des associations et des opérateurs agréés par l'exploitant de la ZMEL sont autorisées à transiter selon une trajectoire directe et continue en respectant le sens de navigation tel que représenté sur le plan détail en annexe I.

Pour être agréés, après appel à candidatures dont les modalités seront définies par l'exploitant, ces opérateurs auront dû attester que leurs embarcations seront utilisées uniquement dans le cadre d'activités encadrées par un personnel qualifié et diplômé et ayant un contenu pédagogique en matière de sensibilisation à l'environnement.

La mise à l'eau et le tirage à terre des embarcations à voile de moins de 200 kg ou propulsées exclusivement par l'énergie humaine ne sont autorisés que sur les zones réservées à cet effet et situées au droit des cales et rampes accessibles devant les locaux des associations « Yachting Club des Calanques de Cassis », « Club Nautique de Port-Miou » et devant les locaux du bâtiment dénommé « Ski Club Phocéén » implanté sur la rive Sud à proximité du tunnel d'accès à la calanque, dans le cadre des activités de ces clubs.

La mise à l'eau et le tirage à terre des embarcations à voile de moins de 200 kg ou propulsées exclusivement par l'énergie humaine appartenant à des particuliers ou aux opérateurs agréés, doivent s'effectuer au droit du local dit du « Ski club » (cf. repère sur le plan de détail en annexe I).

Toute mise à l'eau en fond de calanque est interdite.

L'utilisation de toute autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable de l'exploitant de la ZMEL dans le cadre d'une situation exceptionnelle.

Article 21 – manifestations nautiques

Une dérogation aux interdictions édictées aux articles 4, 12 et 20 peut être accordée dans le cadre de l'organisation d'une manifestation nautique.

Pour ce faire, l'organisateur d'une telle manifestation nautique est tenu de se conformer aux instructions données par la capitainerie de Port-Miou pour son déroulement et devra déposer à une déclaration de manifestation nautique au moins deux mois avant la date prévue à la DDTM 13.

Article 22 – constatation des infractions

Les infractions au présent règlement et à la réglementation générale sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat et du Parc national des Calanques habilités à constater les infractions en matière de police de l'environnement, de police de l'eau, de police des épaves, de police de la navigation, de police de la conservation du domaine public maritime et police de la pêche.

Dans le cadre de la police spéciale de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, les infractions relatives à ces activités peuvent être constatées par les fonctionnaires et agents de la commune de Cassis assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 23 – voies et délais de recours

Le présent acte peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

- par recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Marseille dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 24 – publicité et exécution

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture maritime de la Méditerranée. Il sera affiché en mairie de Cassis pour une durée d'un mois.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et le maire de Cassis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 05 mai 2022

Le 06 septembre 2022

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

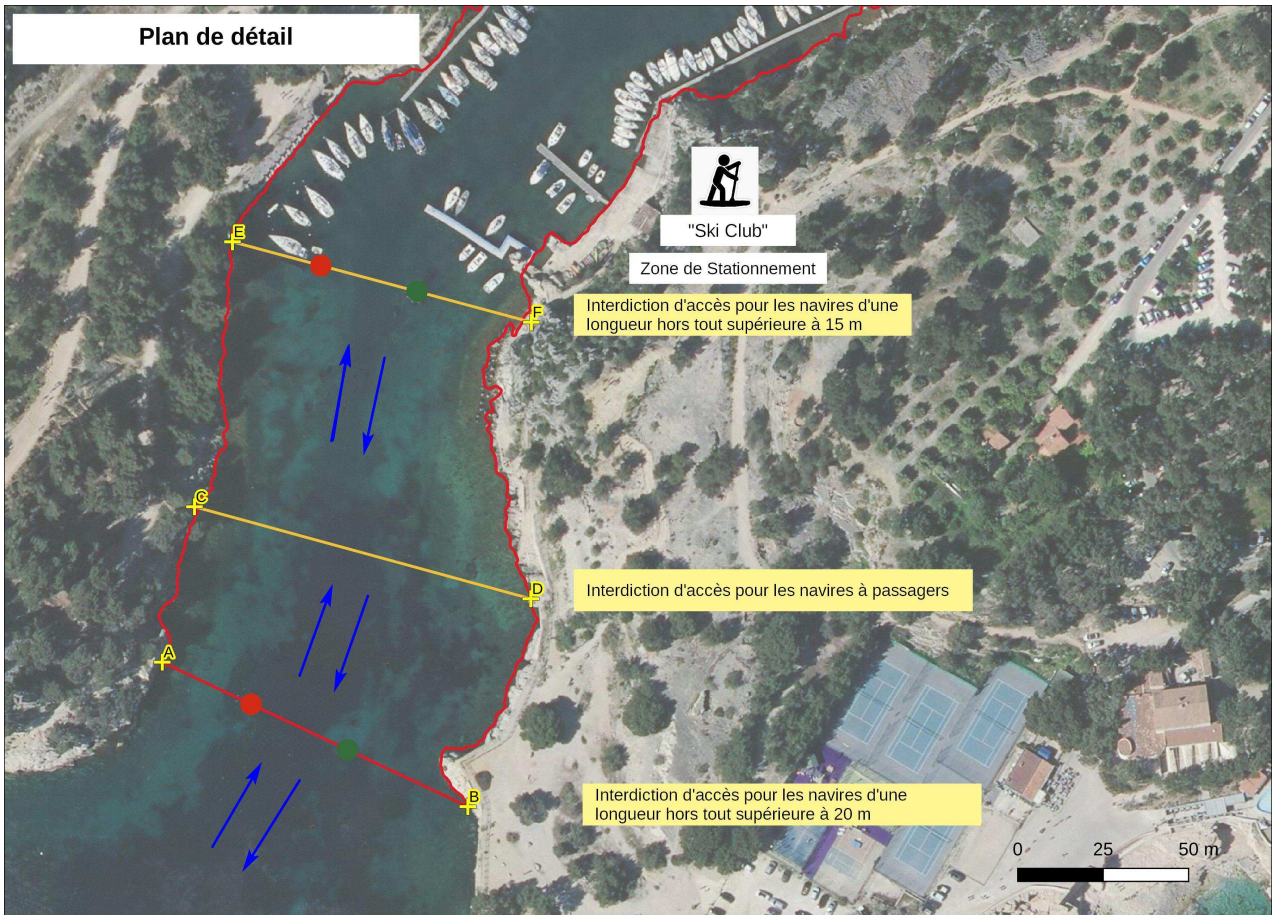
Le vice-amiral d'escadre
Gilles Boidevezi

Christophe Mirmand

signé

signé

ANNEXE I



point	lat	lat_minutes	long	long_minutes	lat_dd	long_dd
A	43	12.349	5	30.899	43.20582	5.51498
B	43	12.325	5	30.964	43.20542	5.51607
C	43	12.373	5	30.907	43.20622	5.51512
D	43	12.357	5	30.979	43.20595	5.51632
E	43	12.414	5	30.917	43.2089	5.51528
F	43	12.4	5	30.981	43.20667	5.51635

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-09-15-00009

AP complmentaire A50 Refection chausse

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral 13-2022-08-11-00002 autorisant la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 pour permettre la reprise des chaussées, et portant sur la fermeture des diffuseurs de « La-Ciotat » et « La-Bédoule-Nord »

VU la Loi n°55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n°2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 janvier 2021 ;

VU l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2022-08-11-00002 du 11 août 2022 portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 pour permettre des travaux de réfection des chaussées ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-08-30-00009 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 12 septembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 14 septembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A50.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

En raison des travaux de réfection de la couche de roulement sur l'A50, la circulation de tous les véhicules est réglementée entre le diffuseur n°6 « Carnoux » au PR 27.200 et le diffuseur n°9 « La Ciotat » au PR 35.200, du lundi 05 septembre au vendredi 18 novembre 2022 de 21h00 à 06h00.

En complément au précédent arrêté la fermeture du diffuseur n°9 « La Ciotat » au PR35.200, dans le sens de circulation Marseille Toulon, est avancée à la semaine 38.

La fermeture du diffuseur n°7 « La Bédoule Nord » PR 29.500, s'avère nécessaire dans le sens de circulation Toulon Marseille, la semaine 40.

Les travaux se déroulent, à raison de 4 nuits par semaine, de 21h00 à 06h00 du matin, entre le lundi soir et le vendredi matin, hors week-ends, hors jours fériés et jours hors chantier.

Article 2 : Itinéraire de déviation

Diffuseur n°9 « La Ciotat » PR 35.200
Interdiction de circulation sur A50 sens Marseille vers Toulon
Les semaines 38 et 39. Les semaines 40 à 44 sont les semaines de réserve

Les usagers ne pouvant entrer sur l'A50 au diffuseur n°9 en direction de Toulon, doivent emprunter la D559 direction St Cyr sur Mer et rejoindre l'A50, via la voie la Bourrasque, au diffuseur n°10 « St Cyr-sur-Mer ».

Diffuseur n°7 « La Bédoule Nord » PR 29.500
Fermeture du diffuseur, entrées et sorties dans le sens Toulon Marseille.
La semaine 40/2022. Les semaines 41 à 45/2022 constituent des semaines de réserve.

Les usagers ne pouvant sortir circulant sur l'A50 au diffuseur n°7 en direction de Marseille, sont informés en amont et doivent sortir au diffuseur n°8 Cassis pour emprunter la D559a pour rejoindre Roquefort la Bédoule.

Les usagers ne pouvant entrer sur l'A50 au diffuseur n°7 en direction de Marseille, doivent emprunter la D1, D41c (itinéraire Bis), puis D559a direction Carnoux, et reprendre l'A50 au diffuseur n°6 « Carnoux ».

Article 3 : Inter distance

L'inter distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A50 est ramenée à zéro km pendant la durée de ces travaux dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Information planning prévisionnel

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 09h00, aux destinataires suivants :

- La Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- La Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Suivi des signalisations et sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8ème partie signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur les autoroutes A50 – A52 et A501 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;
- Les maires des communes de Carnoux-en-Provence ; Roquefort-la-Bédoule ; Cassis ; Ceyreste ; La Ciotat

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 15 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

signé

Anne-Gaëlle COUSSEAU

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-09-15-00006

Délégation de signature de M.Olivier SORDET,
responsable de la Paierie Départementale des
Bouches-du-Rhône



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
PAIERIE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE

Délégation de signature

Je soussigné, Olivier SORDET, Administrateur des Finances publiques, Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône.

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n° 253 du 29 octobre 2021

Décide de donner délégation générale à :

Mme Audrey PASCAUD, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

M. David BAUDET, Inspecteur des Finances Publiques,

M. François-Xavier ORIOLI, Inspecteur des Finances publiques,

M. Yohann DESBOIS, Inspecteur des Finances publiques,

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Paierie Départementale des Bouches-du-Rhône ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

En cas d'absence de Mme Audrey PASCAUD, de MM. David BAUDET, François-Xavier ORIOLI et Yohann DESBOIS :

- Mme Mélanie LAMBERT, Contrôleur des Finances Publiques
- M. Jean- François DEGORGUE Contrôleur Principal des Finances Publiques
- M. Max ALETAS Contrôleur Principal des Finances Publiques,
- M. Hanny KERMADI, Contrôleur des Finances publiques

reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 15 septembre 2022

Le Comptable, responsable de la Paierie
Départementale des Bouches-du-Rhône.

Signé

Olivier SORDET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-09-15-00007

Arrêté inter-préfectoral portant modification des
statuts du syndicat mixte d'aménagement du
bassin de l'Arc (SABA) en EPAGE MENELIK



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFET DES BOUCHES -DU-RHÔNE

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité**

PREFET DU VAR

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

**Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité**

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ARC (SABA) EN
ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX MENELIK**

*Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône*

Le Préfet du Var

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5711-1 à L5711-6,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L213-12 et R213-49,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 23 juillet 1982 portant création du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA),

VU l'arrêté inter-préfectoral du 4 novembre 2020 portant transformation en établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) du SABA et délimitation de son périmètre d'intervention,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 août 2022 portant modification de l'EPAGE du syndicat d'aménagement du bassin de l'Arc devenant EPAGE MENELIK et délimitation de son périmètre d'intervention,

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du 17 mai 2022, à la demande de labellisation EPAGE de l'EPAGE MENELIK,

VU l'avis du comité d'agrément rendu en séance le 3 juin 2022 et l'avis favorable du Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée en date du 4 juillet 2022,

VU la délibération du 8 mars 2022 du conseil syndical du SABA approuvant les nouveaux statuts du syndicat,

VU la délibération du 8 avril 2022 du conseil de la communauté d'agglomération de la Provence Verte approuvant la modification des statuts du SABA en EPAGE MENELIK,

VU la délibération du 5 mai 2022 du conseil métropolitain de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence approuvant les nouveaux statuts de l'EPAGE MENELIK,

VU les statuts ci-après annexés,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETENT

Article 1 : Les statuts du syndicat d'aménagement du bassin de l'Arc sont modifiés tels que ci-annexés. Le syndicat mixte prend la dénomination de EPAGE MENELIK.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, du tribunal administratif de Toulon ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de la Préfecture du Var.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le Président du syndicat mixte EPAGE MENELIK,
et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 septembre 2022

Le Préfet du Var

Signé

Lucien GIUDICELLI

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Secrétaire Général

Signé

Yvan CORDIER

Statuts modifiés

SYNDICAT MENELIK

Préambule

Les évolutions conjointement souhaitées par les membres du syndicat entraînent la modification des statuts en vigueur en termes de dénomination du syndicat, de périmètre, d'objet et compétences, d'administration et de fonctionnement comme suit.

Seul l'article 7 sur la durée du syndicat ne fait pas l'objet de modification.

Deux nouveaux articles sont introduits dans les statuts quant au périmètre du Syndicat et à la Gouvernance.

Article 1 — Constitution et dénomination du Syndicat

En application des dispositions des articles L.5711-1 à L.5711-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est constitué un syndicat mixte fermé entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour leur partie de territoire située sur le bassin versant des étangs de Berre et Bolmon :

- La Métropole Aix-Marseille-Provence
- La Communauté d'Agglomération Provence Verte.

En application des articles L.213-12 et R.213-49 du Code de l'Environnement, le syndicat est labellisé Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

Il prend la dénomination de MENELIK, désigné ci-après « MENELIK ».

Article 2 — Périmètre

Le périmètre de l'EPAGE est constitué du bassin versant de l'Arc, étendu aux bassins versants des étangs de Berre et Bolmon, à l'exclusion des étangs eux-mêmes.

Il est précisé par la carte annexée aux présents statuts, ainsi que par la liste des communes concernées.

ANNEXE N° 1
à l'arrêté n° 13-2022-09-15-00007

Article 3 — Objet

L'EPAGE a pour vocation de définir et développer une stratégie à l'échelle des bassins versants de son périmètre en termes de prévention des inondations et de préservation, restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques associés, en lien avec les enjeux de l'eau, le développement et l'aménagement durable du territoire, dans un contexte d'adaptation au changement climatique et selon les principes de solidarité de bassin.

Il a pour objet d'impulser, d'animer et de mettre en œuvre une politique et une gestion intégrée et concertée des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Pour ce faire :

- il définit et met en œuvre les programmes d'actions et de suivi, selon les compétences et missions mentionnées à l'article 4 des présents statuts ;
- il coordonne les autres maîtrises d'ouvrage locales concernées, dans une recherche de synergie et de mutualisation à l'échelle de son périmètre ;
- il participe à l'animation, à la concertation et à la mise en œuvre des politiques publiques de l'eau, des milieux aquatiques, des inondations, des ressources en eau, en lien avec l'aménagement du territoire, le développement économique, l'urbanisme, la santé et salubrité publique, l'agriculture, la recherche, avec lesquels une articulation est nécessaire pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau de son périmètre et une gestion adaptée du risque inondation.

Il exerce son objet pour des actions relevant de l'intérêt général, ou de l'urgence, dans le respect des droits et obligations des propriétaires et de leurs associations.

Article 4 – Modalités d'intervention, compétences et attributions

Pour répondre à son objet, l'EPAGE exerce :

4.1. Pour l'ensemble de ses membres :

- a. L'animation du SAGE du bassin de l'Arc en tant que structure porteuse, au nom et pour le compte de la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Arc, conformément à l'article L. 212-4 du code de l'environnement.
- b. La définition et le portage de documents de planification, de programmation ou d'études à l'échelle de tout ou partie de son périmètre et de tout dispositif réglementaire ou contractuel ayant pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la prévention des inondations, la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

- c. Les études et les travaux d'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau par transfert d'une partie de l'item 2° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement instituant la compétence GEMAPI.
- d. Un rôle de conseil, d'assistance auprès des opérateurs locaux de son périmètre dans la préparation, la planification et la réalisation de leurs projets et de leurs missions dans le cadre de son objet.
- e. Des missions de connaissance, d'animation, de communication, de pédagogie et la diffusion des connaissances acquises dans le cadre de son objet.
- f. La production et la publication de données dans le cadre de son objet.
- g. La création, la gestion et le suivi de réseaux de mesures dans le cadre de son objet.
- h. Toute autre mission ou action répondant à son objet statutaire.

4.2. Par délégation de compétence :

En application de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, l'EPAGE peut se voir déléguer par ses membres selon les modalités de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales tout ou partie des items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement composant la compétence GEMAPI et visant des études, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations en vue de :

- 1° L'aménagement du bassin ou d'une fraction du bassin.
- 2° L'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5° La défense contre les inondations.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Toute demande de délégation d'un membre est soumise à l'accord du comité syndical dans les règles de majorité requises. Cet accord peut être conditionné par les modalités du règlement d'intervention de l'EPAGE. Dans le cadre de l'exercice de cette délégation, le pilotage est co-animé par le membre et l'EPAGE.

4.3. Selon son règlement d'intervention :

Le Comité syndical peut arrêter un règlement d'intervention fixant le cadre dans lequel il met en œuvre l'ensemble de ses compétences et missions.

4.4. Dans le cadre de prestations de service :

L'EPAGE est habilité, à titre accessoire et sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, à effectuer des prestations dans les domaines concourant à son objet au profit de ses membres et de tiers non membres situés dans le périmètre de l'EPAGE.

Les deux parties sont liées par une convention qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements réciproques, les modalités de financement et de pilotage. Ces prestations peuvent être conditionnées par les modalités du règlement d'intervention de l'EPAGE.

Article 5 — Fonctionnement du Syndicat

5.1. Composition du comité syndical

L'EPAGE est administré par un comité syndical composé de 37 délégués titulaires, désignés par les assemblées délibérantes de ses membres :

- La Métropole Aix-Marseille-Provence dispose de 34 délégués
- La Communauté d'agglomération Provence verte dispose de 3 délégués

Chaque délégué dispose d'une voix à l'exception de 6 représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui disposent de 6 voix chacun.

La Métropole Aix-Marseille-Provence désigne 33 délégués suppléants et la Communauté d'agglomération Provence verte désigne 3 délégués suppléants.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient.

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 3 jours francs. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de délégués présents.

5.2. Suppléance et mandat

En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative, dès lors que le délégué titulaire en a avisé le Président.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont fixées dans le règlement intérieur.

5.3. Bureau et Présidence

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau où chacun des membres est représenté, composé d'un président, de 4 vice-présidents et de 3 membres. Le président a voix prépondérante en cas d'égalité de suffrages.

Le bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le comité syndical. La délégation de pouvoir prend la forme d'une délibération, à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ainsi que des conditions techniques et financières d'intervention pour chaque domaine de compétence visé aux articles 4.1 et 4.2 des présents statuts ;

2° de l'approbation du compte administratif ;

3° des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;

6° de la délégation de la gestion d'un service public.

Le président est seul chargé de l'administration du Syndicat, mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. La délégation de fonction est accordée par arrêté nominatif. En cas d'empêchement de ces derniers, le Président peut les accorder à d'autres membres du bureau. L'arrêté précise si la délégation de pouvoir emporte ou non délégation de signature.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

5.4. Membres associés

Le Président peut inviter à participer aux réunions du comité syndical, sans voix délibérative, des représentants de collectivités ou d'établissements dont les compétences intéressent l'objet du syndicat.

5.5. Commissions

Le comité syndical peut créer toutes commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité syndical.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés dans le règlement intérieur du Syndicat.

5.6 Règlement intérieur

Le comité syndical vote par délibération prise dans les six mois suivant l'installation ou le renouvellement complet, un règlement intérieur fixant les modalités qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts.

Article 6 — Ressources

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

6.1 Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les cotisations versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, et des valeurs lui appartenant,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- la participation financière des entités associées par voie de convention,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

6.2 Contributions

La contribution statutaire des membres aux dépenses du syndicat, après déduction des recettes liées aux missions qui lui sont confiées dans le cadre des présents statuts, est répartie entre ceux-ci de la façon suivante :

- 99 % pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
- 1 % pour la Communauté d'Agglomération Provence Verte, sans toutefois dépasser le montant de 15 000 € par an.

Article 7 – Durée du Syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 8 — Siège du Syndicat

Le siège social du Syndicat est fixé au 672 route de Gardanne, Quartier de Gadie, 13109 SIMIANE-COLLONGUE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Article 9 - Comptabilité

La comptabilité est confiée au trésorier principal, receveur principal de la commune de Trets.

Article 10 — Gouvernance

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, l'EPAGE s'assure que les élus de son périmètre soient associés à sa stratégie et ses actions de gestion de prévention des inondations et de préservation, restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques associés, ainsi que de toute action contribuant à son objet.

Pour ce faire, il met en place :

- a. Des commissions géographiques et/ou thématiques pour procéder à des échanges d'informations, débattre et donner des avis sur la cohérence entre les projets de territoire des membres du syndicat et des communes du bassin avec la programmation syndicale et certains dossiers en cours de l'EPAGE
- b. Un Comité technique animé par l'EPAGE, constitué de sa Direction et de la Direction GEMAPI des EPCI-FP membres, et de leurs référents techniques selon l'ordre du jour des réunions, pour échanger sur les modalités de réalisation et le suivi de certains dossiers, le suivi des réseaux etc.
- c. Tout Comité de pilotage ou instance créée en lien avec les dispositifs portés par l'EPAGE pour participer aux travaux de mise en œuvre opérationnelle du comité syndical dans les conditions prévues au règlement intérieur.

ANNEXE 1 : liste des communes incluses dans le périmètre d'adhésion de l'EPAGE

Communes	Communes	Communes
AIX-EN-PROVENCE	ISTRES	ROGNAC
AURONS	LA BARBEN	ROGNES
BEAURECUEIL	LA FARE-LES-OLIVIERS	ROUSSET
BELCODENE	LAMANON	SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON
BERRE-L'ETANG	LAMBESC	SAINT-CANNAT
BOUC-BEL-AIR	LANCON-PROVENCE	SAINT-CHAMAS
CABRIES	LE ROVE	SAINT-MARC-JAUMEGARDE
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	LE THOLONET	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	LES PENNES-MIRABEAU	SAINT-SAVOURNIN
CORNILLON-CONFOUX	MARIGNANE	SAINT-VICTORET
COUDOUX	MARTIGUES	SALON-DE-PROVENCE
EGUILLES	MEYREUIL	SIMIANE-COLLONGUE
ENSUES-LA-REDONNE	MIMET	TRETS
EYGUIERES	MIRAMAS	VAUVENARGUES
FUVEAU	PELISSANNE	VELAUX
GARDANNE	PEYNIER	VENELLES
GIGNAC-LA-NERTHE	POURCIEUX	VENTABREN
GRANS	POURRIERES	VERNEGUES
GREASQUE	PUYLOUBIER	VITROLLES

Superficie totale du territoire d'adhésion de l'EPAGE : 1774 km²

ANNEXE 2 : carte du périmètre d'adhésion

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-09-15-00008

Arrêté interpréfectoral portant modification des
statuts du syndicat mixte du bassin versant de
l'Huveaune (SMBVH) en EPAGE Huveaune
Côtiers Aygalades (HuCA)



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PREFET DU VAR

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

**Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité**

**Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité**

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE (SMBVH) EN
ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
HUVEAUNE-COTIERS-AYGALADES (HuCA)**

*Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône*

Le Préfet du Var

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5711-1 à L5711-6,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L213-12 et R213-49,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 juin 1963 portant création du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Huveaune (SIBVH),

VU l'arrêté inter-préfectoral du 4 novembre 2020 portant transformation en établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) du SMBVH et délimitation de son périmètre d'intervention,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 août 2022 portant modification de l'EPAGE du syndicat mixte du bassin versant de l'Huveaune devenant EPAGE Huveaune Côtiers Aygaldades (HuCA) et délimitation de son périmètre d'intervention,

VU l'avis du comité d'agrément rendu en séance le 3 juin 2022 et l'avis favorable du Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée en date du 4 juillet 2022,

VU la délibération du 7 février 2022 du conseil syndical du SMBVH approuvant la révision des statuts du syndicat,

VU la délibération du 25 février 2022 du conseil de la communauté d'agglomération de la Provence Verte approuvant la modification des statuts du SMBVH en EPAGE HuCA,

VU la délibération du 5 mai 2022 du conseil métropolitain de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence approuvant les nouveaux statuts du SMBVH devenant EPAGE HuCA,

VU les statuts ci-après annexés,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Les statuts du syndicat mixte du Bassin de l'Huveaune sont modifiés tels que ci-annexés. Le syndicat mixte prend la dénomination de EPAGE Huveaune-Côtiers-Aygalades (HuCA).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, du tribunal administratif de Toulon ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de la Préfecture du Var.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le Président du syndicat mixte EPAGE HuCA,
et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côte d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 septembre 2022

Pour Préfet du Var
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône
Le Secrétaire Général

Signé

Signé

Lucien GIUDICELLI

Yvan CORDIER

Statuts de l'EPAGE HuCA (Huveaune – Côtiers – Aygalades)

Par révision des statuts du SMBVH, Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune

Préambule

Historiquement et depuis sa création en 1963 par les 3 communes aval de l'Huveaune, le Syndicat de l'Huveaune intervient pour le compte de ses membres pour assurer des missions de prévention des inondations au travers de travaux hydrauliques et d'entretien des berges. A l'appui de la démarche de Contrat de Rivière qu'il avait engagé dès 2012 avec les partenaires du territoire, le Syndicat a fait évoluer progressivement et en continu ses missions au regard des enjeux réglementaires de l'eau (Directive cadre sur l'eau et Directive inondation) mais également des enjeux locaux, notamment liés à l'aménagement du territoire et à la valorisation des usages.

Suite à une révision de statuts au 31 décembre 2013, le Syndicat de l'Huveaune a fait évoluer ses missions à l'échelle globale du bassin versant. Du fait de l'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018 et suite aux conclusions de la première phase de la démarche SOCLE (schéma d'organisation des compétences locales d'eau) menée à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Syndicat est devenu SMBVH (Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune) par arrêté préfectoral en date du 19 février 2019. Cette révision a entériné la substitution des communes historiquement membres par les 2 EPCI devenus alors membres, Métropole AMP et communauté d'Agglomération de Provence Verte. Le SMBVH avait dans la foulée engagée une démarche de reconnaissance EPAGE, qui a mené à sa labellisation en date du 4 novembre 2020.

La démarche SOCLE a formalisé ses conclusions au premier semestre 2021 afin de définir l'organisation pérenne à mettre en place pour les bassins versants concernés par la Métropole AMP, et a abouti de fait à une nouvelle révision des statuts du SMBVH, en vue de devenir un EPAGE compétent sur un territoire étendu et selon les modalités décrites dans les présents statuts formalisés de façon concertée entre les membres du Syndicat et en réponse aux enjeux réglementaires et besoins territoriaux.

Les évolutions précitées entraînent la modification des statuts en vigueur du SMBVH, en termes de dénomination du Syndicat, de périmètre, d'objet et de compétences, d'administration, de fonctionnement et de siège comme suit. Deux nouveaux articles sont introduits dans les statuts quant au périmètre du Syndicat et à la Gouvernance.

Article 1 — Constitution et dénomination du Syndicat

En application des dispositions des articles L.5711-1 à L.5711-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est constitué un Syndicat Mixte fermé entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour leur partie de territoire située sur le bassin :

- La Métropole Aix-Marseille-Provence,
- La Communauté d'Agglomération Provence Verte.

En application des articles L.213-12 et R.213-49 du code de l'environnement, le Syndicat est labellisé établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

Il prend la dénomination de EPAGE "HuCA, Huveaune-Côtiers-Aygalades", désigné ci-après « EPAGE ».

Article 2 — Périmètre

Le périmètre de l'EPAGE est constitué du bassin versant de l'Huveaune, du bassin versant des Aygalades et des bassins versants côtiers de la baie de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il est précisé par la carte annexée aux présents statuts, ainsi que par la liste des communes concernées.

Article 3 — Objet

L'EPAGE a pour vocation de définir et développer une stratégie à l'échelle des bassins versants de son périmètre et à l'interface terre-mer, en termes de prévention des inondations et de préservation, restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques, en lien avec les enjeux de l'eau, le développement et l'aménagement durable du territoire, dans un contexte d'adaptation au changement climatique et selon les principes de solidarité de bassins.

Il a pour objet d'impulser, d'animer et de mettre en œuvre une politique et une gestion intégrée et concertée des milieux aquatiques et en matière de prévention des inondations.

Pour ce faire :

- il définit et met en œuvre les programmes d'actions et de suivi, selon les compétences et missions mentionnées à l'article 4 des présents statuts ;
- il coordonne les autres maîtrises d'ouvrage locales concernées, dans une recherche de synergie et de mutualisation à l'échelle de son périmètre ;
- il participe à l'animation, à la concertation et à la mise en œuvre des politiques publiques de l'eau, des milieux aquatiques, des inondations, des ressources, en lien avec l'aménagement du territoire, le développement économique, l'urbanisme et littoral, la santé et salubrité publique, l'agriculture, la recherche, avec lesquels une articulation est nécessaire pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau de son périmètre et une gestion adaptée du risque inondation.

Il exerce son objet pour des actions relevant de l'intérêt général, ou de l'urgence, dans le respect des droits et obligations des propriétaires et de leurs associations.

Article 4 – Modalités d'intervention, compétences et attributions

Pour répondre à son objet, l'EPAGE exerce :

4.1. Pour l'ensemble de ses membres :

- a. La définition et le portage de documents de planification, de programmations ou d'études à l'échelle de tout ou partie de son périmètre et de tout dispositif réglementaire ou contractuel ayant pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la prévention des

statuts EPAGE HuCA (Huveaune-Côtiers-Aygalades) 2

inondations, la préservation des milieux aquatiques et la protection des espèces faunes/flore, aquatiques

- b. Les études et les travaux d'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau par transfert d'une partie de l'item 2° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement instituant la compétence GEMAPI.
- c. Un rôle de conseil, d'assistance auprès des opérateurs locaux de son périmètre dans la préparation, la planification et la réalisation de leurs projets et de leurs missions dans le cadre de son objet.
- d. Des missions de connaissance, d'animation, de communication, de pédagogie et la diffusion des connaissances acquises dans le cadre de son objet.
- e. La production et la publication de données dans le cadre de son objet.
- f. La création, la gestion et le suivi de réseaux de mesures dans le cadre de son objet.
- g. Toute autre mission ou action répondant à son objet statutaire.

4.2. Par délégation de compétence :

En application de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, l'EPAGE peut se voir déléguer par ses membres selon les modalités de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales tout ou partie des items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement composant la compétence GEMAPI et visant des études, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations en vue de :

- 1° L'aménagement du bassin ou d'une fraction du bassin.
- 2° L'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5° La défense contre les inondations ou les submersions marines.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Toute demande de délégation d'un membre est soumise à l'accord du comité syndical dans les règles de majorité requises. Cet accord peut être conditionné par les modalités du règlement d'intervention l'EPAGE. Dans le cadre de l'exercice de cette délégation, le pilotage est co-animé par le membre et l'EPAGE.

4.3 Selon son règlement d'intervention :

Le Comité syndical peut arrêter un règlement d'intervention fixant le cadre dans lequel il met en œuvre l'ensemble de ses compétences et missions.

4.4. Dans le cadre de prestations de service :

L'EPAGE est habilité, à titre accessoire et sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, à effectuer des prestations dans les domaines concourant à son objet au profit de ses membres et de tiers non membres situés dans le périmètre de l'EPAGE.

Les deux parties sont liés par une convention qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements réciproques, les modalités de financement et de pilotage. Ces prestations peuvent être conditionnées par les modalités du règlement d'intervention de l'EPAGE.

Article 5 — Fonctionnement de l'EPAGE

5.1. Composition du comité syndical

L'EPAGE est administré par un comité syndical composé de 22 délégués titulaires, désignés par les assemblées délibérantes de ses membres :

- la Métropole Aix-Marseille-Provence dispose de 20 délégués
- la Communauté d'agglomération Provence Verte dispose de 2 délégués

Chacun des membres désigne autant de délégués suppléants qu'il désigne de membres titulaires. Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient.

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 3 jours francs. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de délégués présents.

5.2. Suppléance et mandat

En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative, dès lors, que le délégué titulaire en a avisé le Président.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre délégué titulaire de son choix. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont fixées dans le règlement intérieur.

5.3. Bureau et Présidence

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de 3 vice-présidents et de 3 membres.

Le bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le comité syndical. La délégation de pouvoir prend la forme d'une délibération, à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ainsi que des conditions techniques et financières d'intervention pour chaque domaine de compétence visé aux articles 2-2 et 2-3 des présents statuts ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

statuts EPAGE HuCA (Huveaune-Côtiers-Aygalades) 4

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ; 5° de l'adhésion du syndicat à un établissement public ; 6° de la délégation de la gestion d'un service public.

Le président est seul chargé de l'administration du Syndicat, mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. La délégation de fonction est accordée par arrêté nominatif. En cas d'empêchement de ces derniers, le Président peut les accorder à d'autres membres du bureau. L'arrêté précise si la délégation de pouvoir emporte ou non délégation de signature.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

5.4. Membres associés

Le Président peut inviter à participer aux réunions du comité syndical, sans voix délibérative, des représentants de collectivités ou d'établissement dont les compétences intéressent l'objet de l'EPAGE.

5.5. Commissions

Le comité syndical peut créer toutes commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité syndical.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés dans le règlement intérieur de l'EPAGE.

5.6 Règlement intérieur

Le comité syndical vote par délibération prise dans les six mois suivant l'installation ou le renouvellement complet, un règlement intérieur fixant les modalités qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts.

Article 6 — Ressources

Le budget de l'EPAGE pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

6.1 Ressources

Les ressources de l'EPAGE comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les cotisations versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,

statuts EPAGE HuCA (Huveaune-Côtières-Aygalades) 5

- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, des et valeurs lui appartenant,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- la participation financière des entités associées par voie de convention,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

6.2 Contributions

La contribution statutaire des membres aux dépenses du syndicat, après déduction des recettes liées aux missions qui lui sont confiées dans le cadre des présents statuts, est répartie entre ceux-ci au prorata de leur population comprise sur le bassin versant, à hauteur de :

- 99,5% pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
- 0.5% pour la Communauté d'Agglomération Provence Verte, dans la limite d'une contribution totale de 10 000€ par an, la contribution statutaire de la Métropole correspondant au solde le cas échéant.

Article 7 – Durée du Syndicat

L'EPAGE est institué pour une durée illimitée.

Article 8 – Siège de l'EPAGE

Le siège social de l'EPAGE est fixé au 932 avenue de la Fleuride, ZI les Paluds, 13400 Aubagne. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Article 9 - Comptabilité

La comptabilité est confiée au trésorier principal, receveur principal de la commune d'Aubagne.

Article 10 – Gouvernance

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, l'EPAGE s'assure que les élus et acteurs de son périmètre soient associés à sa stratégie et ses actions de gestion de prévention des inondations et de préservation, restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques, ainsi que de toute action contribuant à son objet.

Pour ce faire, il met en place :

- a. Des commissions géographiques et/ou thématiques pour procéder à des échanges d'informations, débattre et donner des avis sur la cohérence entre les projets de territoire des membres du syndicat et des communes du bassin avec la programmation syndicale et certains dossiers en cours de l'EPAGE
- b. Un Comité technique animé par l'EPAGE, constitué de sa Direction et de la Direction GEMAPI des EPCI-FP membres, et de leurs référents techniques selon l'ordre du jour des réunions, pour échanger sur les modalités de réalisation et le suivi de certains dossiers, le suivi des réseaux etc.

statuts EPAGE HuCA (Huveaune-Côtiers-Aygalades) 6

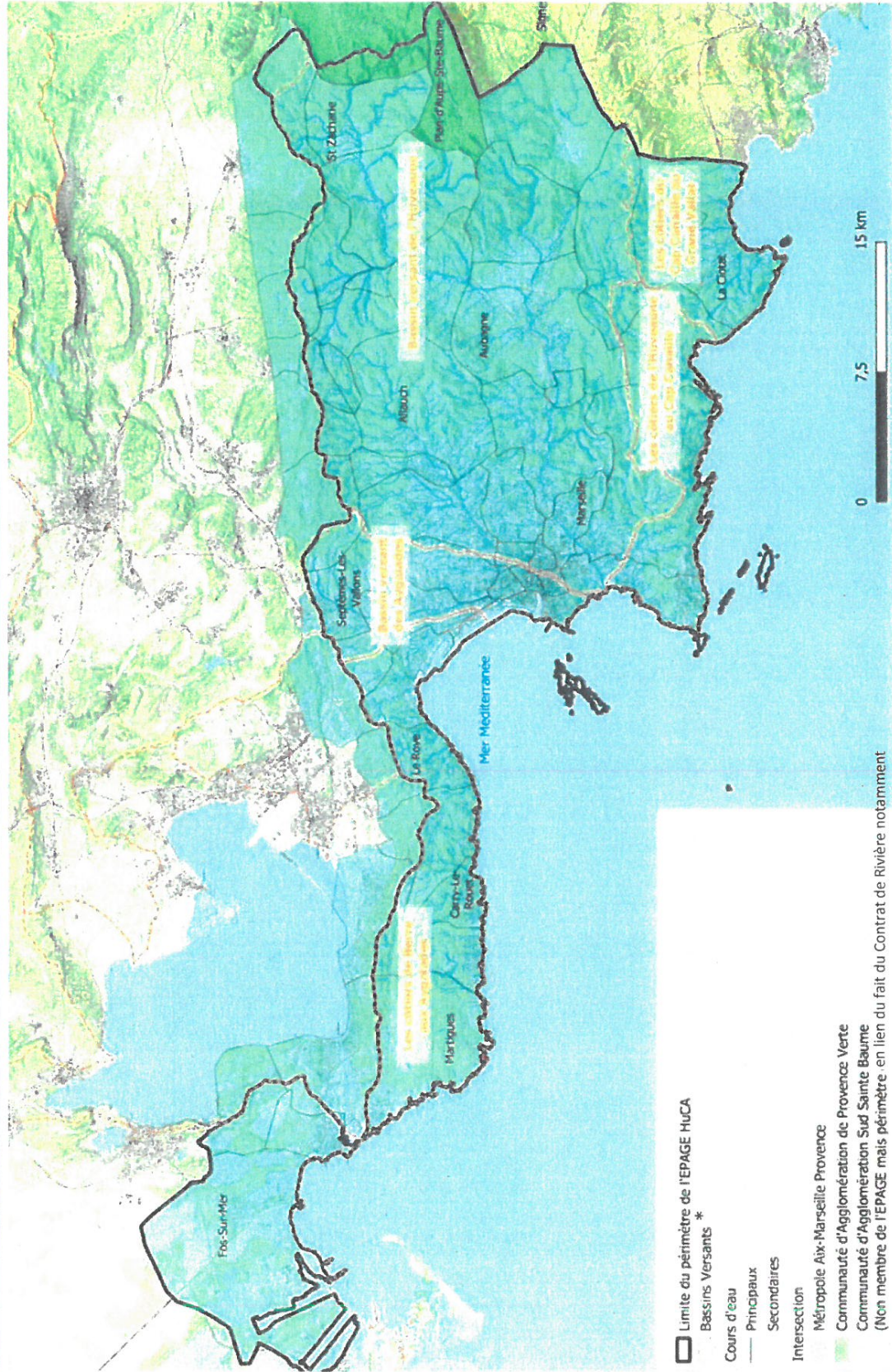
- c. Le Comité de Rivière Huveaune-Aygalades, dans le cadre de l'élaboration et du suivi des démarches de Contrat de Rivière et de PAPI, instance élargie de gestion à l'échelle des bassins versants, ainsi que tout autre Comité de pilotage ou instance créée en lien avec les dispositifs portés par l'EPAGE pour participer aux travaux de mise en œuvre opérationnelle du comité syndical dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Annexe 1 : liste des communes incluses dans le périmètre d'adhésion de l'EPAGE

Communes		Superficie (km ²)	Population	CT	Superficie du bassin versant de la commune dans l'EPAGE	Pour mémoire : superficie des concernées des communes également incluses dans l'EPAGE « Berre »
ALLAUCH	13002	50,30	18900	CT1	50,30 km ²	
AUBAGNE	13005	54,90	42600	CT4	54,90 km ²	
AURIOL	13007	44,64	9500	CT4	44,64 km ²	
BELCODENE	13013	12,97	1400	CT4	4,57 km ²	8,40 km ²
CADOLIVE	13020	4,18	2100	CT4	4,18 km ²	
CARRY-LE-ROUET	13021	10,10	6000	CT1	10,10 km ²	
CASSIS	13022	26,87	8000	CT1	26,87 km ²	
CEYRESTE	13023	22,61	3600	CT1	22,61 km ²	
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	13026	31,65	11400	CT1	9,09 km ²	22,56 km ²
CARNOUX-EN-PROVENCE	13119	3,45	7000	CT1	3,45 km ²	
CUGES-LES-PINS	13030	38,81	3800	CT4	38,81 km ²	
ENSUES-LA-REDONNE	13033	25,83	4500	CT1	17,78 km ²	8,05 km ²
FOS-SUR-MER	13039	92,31	13900	CT5	92,31 km ²	
GEMENOS	13042	32,75	5500	CT1	32,75 km ²	
LA BOUILLADISSE	13016	12,61	4900	CT4	12,61 km ²	
LA CIOTAT	13028	31,46	31600	CT1	31,46 km ²	
LA DESTROUSSE	13031	2,93	2500	CT4	2,93 km ²	
LA PENNE-SUR-HUVEAUNE	13070	3,56	6000	CT4	3,56 km ²	
LES PENNES-MIRABEAU	13071	33,66	19000	CT2	8,87 km ²	24,79 km ²
LE ROVE	13088	22,97	4000	CT1	12,84 km ²	10,13 km ²
MARSEILLE	13055	240,62	798400	CT1	240,62 km ²	
MARTIGUES	13056	71,44	43500	CT6	46,93 km ²	24,51 km ²
MIMET	13062	18,70	4200	CT2	6,15 km ²	12,55 km ²
NANS-LES-PINS	83860	48,95	4276	CAPV	10,15 km ²	
PEYNIER	13072	24,76	2800	CT2	1,70 km ²	23,06 km ²
PEYPIN	13073	13,35	5000	CT4	13,35 km ²	
PLAN D'AUPS	83093	24,67	2067	CAPV	21,26 km ²	
PLAN-DE-CUQUES	13075	8,52	10500	CT1	8,52 km ²	
PORT-DE-BOUC	13077	11,46	16700	CT6	11,46 km ²	
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	13085	31,15	4700	CT1	31,15 km ²	
ROQUEVAIRE	13086	23,83	7900	CT4	23,83 km ²	
SAINTE-MITRE-LES-REMPARTS	13098	21,02	5500	CT6	10,88 km ²	10,14 km ²
SAINTE-SAVOURNIN	13101	5,89	2600	CT4	4,89 km ²	1,00 km ²
SAUSSET-LES-PINS	13104	12,10	7200	CT1	12,10 km ²	
SEPTEMES-LES-VALLONS	13106	17,84	10200	CT1	17,84 km ²	
SIMIANE-COLLONGUE	13107	29,84	5300	CT2	10,40 km ²	19,44 km ²
SAINTE-ZACHARIE	83120	27,02	4200	CT4	27,02 km ²	
TRETS	13110	70,31	9300	CT2	16,01 km ²	54,30 km ²

Superficie totale du territoire d'adhésion de l'EPAGE : 1032 km²

Annexe 2 : carte du périmètre d'adhésion



*les périmètres « bassin versant » sont ceux du SDAGE (Schéma directeur Rhône Méditerranée Corse), le périmètre topographique devant également être pris en compte.

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2022-09-15-00010

Arrêté portant modification du périmètre de
l'association syndicale autorisée des arrosants
de Grans

**Arrêté n° 13-2022-09-15-00010 portant modification du périmètre
de l'association syndicale autorisée des arrosants de Grans**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 38 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 69 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-09-15-00010 du 15 septembre 2021 de Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1948 portant création de l'association syndicale autorisée des arrosants de la commune de Grans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-161-17 du 9 juin 2008 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Grans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2021-09-30-00004 du 30 septembre 2021 portant modification du périmètre de l'association syndicale autorisée des arrosants de Grans ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2022-08-17-00005 du 17 août 2022 portant abrogation partielle de l'arrêté préfectoral de mise en conformité des statuts n° 2008-161-17 du 9 juin 2008 ;

VU la délibération n° AG 3 de l'assemblée des propriétaires du 28 mai 2021 déléguant au syndicat, à la majorité des membres présents ou représentés, la possibilité de distraire des parcelles d'une surface inférieure à 7% de la surface totale du périmètre et qui ont perdu de façon définitive l'intérêt à être comprises dans le périmètre syndical ;

VU les délibérations n° 61 à n°152 du syndicat des 28 octobre, 4 novembre, 28 novembre et 16 décembre 2021, des 11 mai et 27 juin 2022, se prononçant à la majorité de ses membres, à la demande des propriétaires concernés, contre la distraction de 97 parcelles du périmètre de l'association et en faveur de la distraction de 18 parcelles ;

VU les avis de la DDTM du 8 février, du 17 mars, du 5 mai et du 4 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que le préfet peut autoriser les distractions de parcelles pour lesquelles la majorité des membres du syndicat s'est prononcée favorablement, conformément à l'article 38 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

CONSIDERANT qu'il y a bien disparition manifeste et définitive de l'intérêt de 16 parcelles à être comprises dans le périmètre de l'association syndicale ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas disparition manifeste et définitive de l'intérêt de 2 parcelles à être comprises dans le périmètre de l'association syndicale ;

CONSIDERANT que les parcelles à distraire portent sur une surface n'excédant pas 7 % de la superficie totale du périmètre de l'association ;

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que le périmètre de l'association doit être modifié ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète d'Arles,

ARRÊTE

Article premier :

Est approuvée la distraction de 16 parcelles du périmètre de l'association syndicale autorisée des arrosants de Grans, d'une superficie de 80 a 37 ca.

Article 2 :

Les 16 parcelles distraites se situent sur la commune de Grans et sont cadastrées :

- AE 111, AE 114,
- AH 029, AH 030, AH 031, AH 032, AH 033, AH 034, AH 203
- AT 096, AT 190, AT 256
- AW 125
- AY 300, AY 303, AY 304,

Le nouveau périmètre de l'association syndicale autorisée des arrosants de Grans est désormais de 1143 ha 07 a 39 ca.

Article 3 :

Ces distractions n'affectent pas l'existence de servitudes sur ces parcelles tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association syndicale autorisée des arrosants de Grans ou à l'entretien des ouvrages. Les propriétaires des fonds distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci.

Article 4 :

Est refusée la distraction du périmètre de l'association syndicale autorisée des arrosants de Grans des parcelles AH 20 et AV 213 situées sur la commune de Grans pour lesquelles la perte définitive d'intérêt à être comprises dans le périmètre de l'association n'a pas été établie.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera notifié à chacun des propriétaires par le Président de l'association syndicale autorisée des arrosants de Grans. Il sera affiché, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans la commune sur le territoire duquel s'étend le périmètre de l'association, à savoir la commune de Grans.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7:

- La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles,
- Le Maire de la commune de Grans,
- La Directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Président de l'association syndicale autorisée des arrosants de Grans,
- Le Comptable public, responsable du service de gestion comptable d'Arles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 15 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles ,

signé

Fabienne ELLUL